

**COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 03 JUILLET 2025 à 19h00**

Sous la présidence de M. LAZZARO Dominique, MAIRE.

**- MEMBRES PRÉSENTS :** MM. - BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît -  
COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre -  
TOGNET André.

**- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**

- Mme ALPE Martine. (aucune procuration donnée).
- M. DEPLANTE Benjamin (procuration donnée à M. TOGNET André).
- Mme LEMAIRE-LÉVY Florence (procuration donnée à M. CLÉMENT Pierre-Benoît).
- Mme ROL Nelly (procuration donnée à M. ROCHETTE Pierre).

**- NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

\* EN EXERCICE : 14  
\* PRÉSENTS : 10  
\* VOTANTS : 13

- Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

- Date de la CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 27/06/2025.

- Date de l'affichage de la LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/07/2025 : le 08/07/2025  
et de la publication sur le SITE INTERNET de la Commune le 08/07/2025.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :**

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 MAI 2025

- 1- DÉLIBÉRATION POUR AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ADAPTEO  
-PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE DE LOGEMENTS POUR OUVRIERS DU  
CHANTIER LYON-TURIN.
- 2- PARTICIPATION FORFAITAIRE TRANSPORT SCOLAIRE HAMEAUX ANNÉE 2024-2025.
- 3- CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'OFFICE NATIONAL DES  
FORÊTS ( O.N.F.) POUR LA PÉRIODE 2025/2028 POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATIONS  
FORESTIÈRES.
- 4- RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT  
GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX.
- 5- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA  
RESTAURATION SCOLAIRE » A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE.
- 6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE.
- 7- SUBVENTIONS O.M.C.S. AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET NON SPORTIVES DE LA COMMUNE ET AUX  
ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2025.
- 8- DEMANDE D'UN PARTICULIER POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE.
- 9- QUESTIONS ORALES.
- 10- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL.

La LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/07/2025 a été mise en ligne sur le SITE INTERNET de  
notre Commune et affichée à la porte de la Mairie le 08/07/2025, conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret  
N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes avec une entrée en vigueur le 01/07/2022 .  
Cette liste a été signée par M. LE MAIRE et par Mme COMBET-BLANC Françoise, Secrétaire de Séance. Les délibérations  
exécutives transmises à la SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIEUNE à partir du 11/07/2025 ont été publiées sur le site  
internet de la Commune.

**-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 MAI 2025**  
par 13 voix POUR.

**1- DÉLIBÉRATION POUR AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ADAPTEO -PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE DE LOGEMENTS POUR OUVRIERS DU CHANTIER LYON-TURIN.**

Délibération du Conseil Municipal N° 34 /2025 demandant l'organisation d'une réunion publique avant de donner l'avis du Conseil Municipal sur ce dossier lors de sa prochaine réunion en septembre 2025 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas se prononcer ce jour pour donner son avis sur le dossier présenté par la Société ADAPTEO relatif au permis de construire pour l'installation d'une base de logements pour ouvriers du chantier Lyon-Turin.

Un vote est décidé afin de connaître l'avis du Conseil Municipal pour l'organisation d'une réunion publique avant de donner son avis sur ce dossier lors de sa prochaine réunion en septembre 2025 et les résultats de ce vote sont les suivants :

**\*Votants : 13**

**\* 2 voix CONTRE** : MM. CLAPPIER Yves et LAZZARO Dominique.

Raison de ce vote de M. CLAPPIER Yves : « Lors de la présentation du projet aux élus, ces derniers ont demandé diverses garanties aux initiateurs du projet ainsi que les avis des représentants concernés de l'Etat. Une présentation a été faite des divers échanges et réponses reçues. Sachant que le projet a été conçu par des particuliers, que le conseil municipal a tenu sa fonction, il me semble que ce dernier n'a pas à être à l'origine d'une réunion publique.

Par contre, il peut justifier de sa position tout à fait légale si d'aventure un ou des administrés venaient à l'interroger sur ce sujet. »

Raison de ce vote de M. LAZZARO Dominique : « Comment pourrions-nous considérer l'avis des citoyens suite à cette réunion publique s'il est peu représentatif par rapport au nombre d'habitants ? et comment cet avis influera-t-il sur le choix des Elus ? ».

**\* 1 ABSTENTION** : M. PACHOUD Bernard.

Raison de ce vote de M. PACHOUD Bernard : « Je suis pour le projet mais je n'ai pas d'avis tranché sur la tenue ou non d'une réunion publique d'où mon abstention. »

**\*10 voix POUR.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de demander l'organisation d'une réunion publique avant de donner son avis sur ce dossier lors de sa prochaine réunion en septembre 2025 par 10 voix POUR, 1 ABSTENTION et 2 voix CONTRE.

**2- PARTICIPATION FORFAITAIRE TRANSPORT SCOLAIRE HAMEAUX ANNÉE 2024-2025.**

Délibération du Conseil Municipal N° 35 /2025

**\*Votants : 13**

**\*13 voix POUR**

Monsieur Le Maire propose, comme pour les années précédentes, une participation de la Commune aux frais de transport des élèves résidant dans les hameaux, pour les raisons suivantes :

- Equité par rapport aux autres enfants transportés dans la Commune par les Services de ramassage scolaire primaire,
- Distance par rapport au point de ramassage scolaire le plus proche supérieure à 1,5 km et inférieure à 3 km.
- Accès impossible aux transports existants,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

- **ACCEPTÉ** la participation forfaitaire de la Commune aux frais de transport des élèves des hameaux soit **180,00 Euros** pour une année scolaire et par famille.
- **DECIDE** le versement de cette somme de **180.00 euros** aux 4 familles concernées pour l'année scolaire 2024/2025 soit :
  - Parents de l'enfant Fanny TÉPAS -classe CM1 -CM2-  
Domicile : 40, Chemin des Tuffes - La Rochette - ST-ETIENNE-DE-CUINES
  - Parents des 2 enfants Aaron BESNARDEAU -classe CE2-CM1 et Lou NOZIÈRES -Classe MS-CP-  
Domicile : 14, Impasse sur la Roche -Montarlot - ST-ETIENNE-DE-CUINES
  - Parents de l'enfant Elyse BEURÉ – classe CM1-CM2-  
Domicile : 81, Impasse sur la Roche – Montarlot - ST-ETIENNE-DE-CUINES
  - Parents de l'enfant Léon VEROLLET – classe MS -CP-  
Domicile : 1219, Route de Montarlot- ST-ETIENNE-DE-CUINES

**3- CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F.) POUR LA PÉRIODE 2025/2028 POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE**

Délibération du Conseil Municipal N° 36 /2025

\*Votants : 13

\*13 voix POUR

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention constitutive du groupement de commandes entre l'Office National des Forêts et certaines collectivités publiques propriétaires de forêt dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'achat de prestations d'exploitation forestière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

- **DÉCIDE** d'intégrer le groupement de commande et de signer la « Convention Constitutive d'un groupement de commande de collectivités publiques propriétaires de forêt – ONF - 2025 », dont l'objet est la coordination par l'ONF des marchés publics ayant pour objet l'achat de prestations d'exploitation forestière, afin d'en devenir membre co-acheteur sur la période 2025-2028.
- **ACCEPTÉ** que ses coupes prévues en vente de bois façonnés soient intégrées aux marchés d'achat de prestations d'exploitation forestière à intervenir.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'achat de prestations d'exploitation forestière et de vente des produits issus de ces exploitations, dans le cadre budgétaire fixé annuellement.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la présente convention constitutive du groupement de commandes entre l'O.N.F. jointe en annexe à la présente délibération.

**4- RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Délibération du Conseil Municipal N° 37 /2025

\*Votants : 13

\*13 voix POUR

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 27 membres,*

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, M. Le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, M. Le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

M. Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2

Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, Par 13 voix POUR,

**-DECIDE** de fixer, dans le cadre de l'accord local à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE ( 4 C) réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE » A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE.

Délibération du Conseil Municipal N° 38 /2025

\*Votants : 13

\*13 voix POUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de la Chambre en date du 23 juin 2025, relative à la prise de compétence de l'organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire,

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par délibération de l'organe délibérant en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

A la suite du travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire et notamment les résultats de l'audit conduit par ERA Conseils, la Communauté de communes a souhaité engager la démarche de prise de la compétence de la restauration scolaire pour un exercice à compter du 1er janvier 2026.

Après différentes réunions de travail avec les communes et en lien avec l'association DECLICC qui exerce actuellement ce service sur le territoire des communes membres de l'EPCI (hors Saint François Longchamp et hors Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards), il a été convenu l'organisation suivante :

- La 4C prendrait l'ensemble de la compétence « Restauration scolaire » qui comporte les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance.
- La 4C exercerait l'organisation et la gestion de la « Restauration scolaire » pour l'ensemble des communes membres.
- La 4C exercerait le service et la surveillance pour les sites de Les Chavannes/La Chapelle, Saint-Avre/Saint-Martin-sur-La-Chambre, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines.
- Par le biais d'une prestation de service, les sites de La Chambre, Saint François Longchamp, Saint-Alban-des-Villards/Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Rémy-de-Maurienne exerceraient le service et la surveillance.
- La 4C compenserait le coût de fonctionnement aux communes prestataires sur la base d'un montant de 19.50€/heure/salarié.

Considérant que le service de la restauration scolaire, pour plus d'efficacité, doit être portée à l'échelle intercommunale,

Considérant que les communes volontaires doivent être associées dans le service aux enfants et leur surveillance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR,

-APPROUVE la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4C) étendant le champ des compétences facultatives de la communauté de communes à l'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire.

- APPROUVE le transfert de la compétence restauration scolaire incluant les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4C), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

## 6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE.

Délibération du Conseil Municipal N° 39 /2025

\*Votants : 13

\*13 voix POUR

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de la Chambre ont été validés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Depuis, la Communauté de Communes s'est vue, de par les évolutions législatives, transférer des compétences, et en a développé d'autres.

Ainsi afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence « Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

De plus la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

- La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.
- Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.
- Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire.

Enfin, pour conduire l'ensemble de ces missions, les services administratifs de la Communauté de communes déménageront au 294 Grande Rue 73130 La Chambre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cette prise de compétence et ces démarches impliquent une révision des statuts de la Communauté de communes.

*Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

*Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

L'article 1 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les Communes de :

**LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,**

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE »

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupe de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « communautaire. ».

La phrase « La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :

1) Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :

- Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.
- Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.

2) Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

L'article 5 intitulé « Siège » est modifié comme suit :

« Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la Communauté de Communes du canton de la Chambre tels que présentés ci-dessus.

. Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,

. Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCL, en date du 23 juin 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR

⇒ **APPROUVE** la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE tels que proposés ci-dessus.

**7- SUBVENTIONS O.M.C.S. AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET NON SPORTIVES DE LA COMMUNE ET AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2025.**

Délibération du Conseil Municipal N° 40 /2025

\*Votants : 13

\*13 voix POUR

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

par 13 voix POUR

Suivant les propositions de l' OFFICE MUNICIPAL CULTUREL ET SPORTIF (O.M.C.S.)

- **VOTE** le MONTANT TOTAL des SUBVENTIONS de l' ANNÉE 2025 aux ASSOCIATIONS SPORTIVES et NON SPORTIVES de la Commune qui se répartit comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

**ASSOCIATIONS SPORTIVES :**

BOULISTES DE CUINES	400 €
ASG FOOT VETERANS	200 €
AS CUINES / LA CHAMBRE	2.500 €
MAURIENNE LUTTE	200 €
SKI SNOW MAURIENNE	300 €
BASKET CLUB CUINES	1.500 €
G.V. LE BUGEON	350 €

Soit un MONTANT TOTAL de 5.450 €

**-ASSOCIATIONS NON SPORTIVES :**

COMITE DES FETES	400 €
ANCIENS COMBATTANTS	50 €
PARENTS D'ELEVES PRIMAIRE/MATERNELLE « LES MARMOTS DE CUINES » (*)	800 € + 1.200 € soit 2.000 €
LES MONTHYONNAINS	200 €
HERITAGE ET MEMOIRE POUR DEMAIN	200 €
LES PETITES MAINS DE CUINES	100 €
EVEIL DES CIMES	100 €

Soit un **MONTANT TOTAL** de **3.050 €**

(\*) Suite au mail de l'A.P.E. du 23/6/2025 et puisque le montant total des subventions allouées aux associations de la Commune n'a pas été atteint,

M. Le Maire propose d'augmenter exceptionnellement la subvention initiale de 1.200 € à l' Association des Parents d'Elèves « LES MARMOTS DE CUINES » pour compenser le manque des 4 ventes de pain suite à la fermeture provisoire du four communal car cette association a pour but d'aider à financer les projets culturels et pédagogiques des enfants du groupe scolaire.

Le montant total de la subvention de l'année 2025 de l'A.P.E. « LES MARMOTS DE CUINES » est de 800 € + 1.200 € soit 2.000 €.

- **VOTE** le **MONTANT TOTAL** des **SUBVENTIONS** de l' **ANNÉE 2025** aux **11 ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES** de la Commune qui se répartit comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION SPORT ET HANDICAP MAURIENNE (A.S.H.M.)	50 €
BLEUETS DE MAURIENNE	100 €
GRIZZLI MAURIENNE BIKE	90 €
LA CLIQUE DE LA CHAMBRE	100 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	100 €
NAUTIC CLUB MAURIENNAIS	50 €
PREVENTION ROUTIERE	100 €
REGUL'MATOUS	200 €
U.A.M.	50 €
ECHO DU BUGEON	60 €
TENNIS CLUB LA CHAMBRE	60 €

Soit un **MONTANT TOTAL** de **960 €**

## 8- DEMANDE D'UN PARTICULIER POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE.

Délibération du Conseil Municipal N° 41 /2025

M. Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier reçu par mail le 25/06/2025 de M. DAMASCENO- SOBRAL Fabien relatif à sa demande d'acquisition d'une partie d'une parcelle communale située devant son établissement au 8 route de la Combe d'une superficie de 40 m2 et de la photo de cette parcelle jointe à sa demande.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

\*Votants : 13

\*4 ABSTENTIONS :

- M. CLÉMENT Pierre-Benoît et procuration de Mme LEMAIRE-LÉVY Florence.

Raison de ce vote de M. CLÉMENT Pierre-Benoît : « En raison de la présence des réseaux présents sous le périmètre indiqué à l'achat, le candidat aurait dû indiquer dans son projet les modalités proposées pour les interventions des services compétents en cas de nécessité.»

-M. TOGNET André et procuration de M. DEPLANTE Benjamin :

Raison de ce vote de M. TOGNET André : « Pour essayer d'apaiser les tensions qui règnent entre la Commune et M. DAMASCENO-SOBRAL Fabien, j'ai préféré m'abstenir ».

\*9 voix CONTRE.

- **DECIDE** de ne pas vendre cette partie d'une parcelle communale à M. DAMASCENO- SOBRAL Fabien pour la raison suivante : des réseaux secs et humides passent sur cette parcelle communale.

M. Le Maire est étonné que M. CLÉMENT Pierre-Benoît prenne part au vote et de sa prise de position sur ce sujet car lors de la réunion du Conseil Municipal du 22/05/2025, par procuration, il n'avait pas pris part au vote pour la raison suivante : aucune pièce jointe à ce sujet. Ce qui est le cas aussi pour cette demande d'achat d'un autre particulier.

## 9- QUESTIONS ORALES

Pas de délibération car pas de vote du Conseil Municipal.

Question orale de M. CLÉMENT Pierre-Benoît :

« Dans sa réponse du 31 mars 2025 à la problématique de la circulation des poids lourds sur la route des Iles, Monsieur le Préfet indique :

Le PLU de la commune étant en cours d'élaboration, il serait intéressant d'y intégrer la réflexion de votre conseil municipal sur la circulation poids lourds dès lors que le zonage prévoit des zones d'activités. La modulation des aménagements routiers aux besoins des activités en place et à venir pourrait également être évoqué.

Monsieur le Maire, quand prévoyez-vous d'initier la réflexion du conseil municipal sur ce sujet dans le cadre des travaux d'élaboration du PLU ? »

Réponse orale de M. Le Maire : « pas de date prévue à ce jour ».

## 10- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Pas de délibération car pas de vote du Conseil Municipal.

La séance du Conseil Municipal du JEUDI 03 JUILLET 2025 est levée à 20 H 00.

Le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 JUILLET 2025 est arrêté au commencement de la séance de la réunion du Conseil Municipal suivante le 25 SEPTEMBRE 2025 à 18h30.

Il sera publié sous forme électronique, dans le délai d'une semaine, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Commune conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes.

Fait à ST-ETIENNE-DE-CUINES le 25 SEPTEMBRE 2025.

SIGNATURES

M. LAZZARO Dominique,  
MAIRE

Mme COMBET-BLANC Françoise,  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

